**CANADA** PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE COATICOOK MUNICIPALITÉ DE STANSTEAD-EST

RÈGLEMENT

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2016-06** 

AFIN D'ÊTRE EN CONCORDANCE AU SHÉMA 2020-06

D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)

NO 6-25 DELA MRC DE COATICOOK

ATTENDU QUE le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1er mai 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans

les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;

ATTENDU QUE le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un

projet de règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été présenté à la séance du 3 février 2020 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2

mars 2020;

**ATTENDU QU'** une consultation publique écrite a eu lieu entre le 25 juin et le 17

juillet 2020:

**EN CONSÉQUENCE** IL EST PROPOSÉ PAR **Rock Simard** Mathieu Laliberté

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2020-06 SOIT ET EST ADOPTÉ ET DÉCRÉTE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

#### NUMÉRO DU RÈGLEMENT ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 2020-06 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de construction numéro 2016-06 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook ».

### **ARTICLE 3 TERMINOLOGIE**

Le règlement de construction est modifié à l'article 2.5 par la modification de l'expression « règlement sur les permis et certificats » par « règlement de zonage » au premier alinéa.

#### FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ARTICLE 4

Le règlement de construction est modifié à l'article 3.2 par la modification du deuxième alinéa, pour se lire comme suit :

« Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques vissés dans le sol pour au plus 30 % du périmètre du bâtiment principal. De plus, ils sont autorisés pour les agrandissements de bâtiment principal déjà dérogatoire en vertu du présent article, pour les bâtiments construits en zone inondable à condition de respecter les normes prévues à l'article 4.1 du présent règlement, et les parties de bâtiment en porte-à-faux. »

## ARTICLE 5 NORMES D'IMMUNISATION DANS LES PLAINES INONDABLES

Le règlement de construction est modifié à l'article 4.1, par:

- La modification de son titre;
- L'ajout au premier alinéa des expressions « une construction » et « ou des travaux » pour se lire comme suit :
  - « Afin d'être considéré immunisé, **une construction,** un ouvrage **ou des travaux** doivent respecter les dispositions suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée : »;
- L'ajout d'un deuxième alinéa, pour se lire comme suit :
  - « Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

# ARTICLE 6 RECONSTRUCTION

Le règlement de construction est modifié à l'article 5.1, par l'ajout d'un quatrième alinéa, pour se lire comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas à la reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis. »

# ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Le règlement de construction est modifié par l'ajout du chapitre 9A intitulé « *Dispositions relatives au contrôle de l'érosion* » après le chapitre 9 et avant le chapitre 10, pour se lire comme suit :

# « CHAPITRE 9A : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

## 9A.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones de type « M ».

## 9A.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de mitigation prévues à l'article 9.A.3 :

- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide identifié au plan des contraintes (carte Z-2) du règlement de zonage;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain.

Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture ainsi que le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale sont soustraits de l'application des articles suivants.

## **9A.3 MESURES DE MITIGATION**

Pour les travaux mentionnés à l'article précédent, l'ensemble des mesures de mitigation suivantes doivent être prises :

- minimiser la superficie dévégétalisée;
- aménager l'accès au chantier de manière à éviter l'orniérage et le transport de sédiment;
- utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les talus doivent être stabilisés à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;
- revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum douze mois après la mise en forme finale;
- aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet.

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive ».

#### **ARTICLE 13** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**CLAUDINE TREMBLAY GILBERT FERLAND** Maire

Directrice générale et

Secrétaire-trésorière

3 février 2020 Avis de motion : Adoption projet: 2 mars 2020 Avis public 2 mars 2020 Publication journal: 18 mars 2020 Consultation publique écrite : du 25 juin au 17 juillet 2020 6 août 2020 Adoption